

Le 23 octobre 2013

Robert Deutschmann, maire
Roger Mordue, AC/secrétaire
Corporation of the Township of North Dumfries
1171, chemin Greenfield, R.R. #4
Cambridge (Ontario) N1R 5S5

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – séance à huis clos du 19 août 2013

Messieurs,

Par la présente, je fais suite à la conversation que j'ai eue avec l'AC/secrétaire le 22 octobre 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil n'avait pas donné suffisamment de renseignements au public sur la nature des questions examinées à huis clos le 19 août 2013.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. La Loi exige aussi que, avant de se retirer à huis clos, le Conseil « indique ce qui suit par voie de résolution : le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ».

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec le secrétaire, et il a obtenu et étudié la documentation pertinente de la réunion.

Règlement de procédure

En vertu du Règlement de procédure du Canton, les réunions ordinaires du Conseil se tiennent le premier et le troisième lundis de chaque mois. Si la réunion doit comporter une séance à huis clos, celle-ci se tient généralement avant la réunion ordinaire.

Le Canton affiche un calendrier annuel de ses réunions sur son site Web. Il affiche aussi les ordres du jour de ses réunions pour aviser le public des questions qui seront examinées en réunion par le Conseil.

Réunion à huis clos du 19 août 2013

L'ordre du jour de la réunion du Conseil le 19 août 2013 informait le public qu'une séance à huis clos aurait lieu à partir de 18 h 30 et que l'avocat du Canton serait présent.

Le procès-verbal indique que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos en vertu du paragraphe 239 (2) de la Loi, afin de discuter de « litiges actuels ou éventuels, y compris des questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local ».

Toujours d'après le procès-verbal, le Conseil a fait savoir que l'avocat du Canton, Patrick Kraemer, assisterait au huis clos pour discuter d'appels à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le procès-verbal de la séance à huis clos est détaillé et montre que l'avocat a informé le Conseil de l'état d'avancement de deux appels en cours à la Commission des affaires municipales de l'Ontario et qu'il l'a conseillé sur ses options concernant une récente décision de la Commission.

Le Conseil a aussi voté pour donner des directives à l'avocat sur les futures étapes du processus.

Le procès-verbal montre que le Conseil a adopté une motion pour reprendre sa séance publique, après quoi il a examiné un rapport de planification puis adopté une résolution en public pour enjoindre à l'avocat du Canton de « procéder pour interjeter appel d'une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, eu égard à JK Development GP2 Limited ».

Analyse

En vertu de l'alinéa 239 (2) e) de la Loi, le Conseil est en droit de discuter de litiges actuels ou éventuels, y compris de questions dont les tribunaux administratifs sont saisis. De plus, en vertu de l'alinéa 239 (2) f), le Conseil peut discuter à huis clos « de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ». Comme indiqué, le procès-



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

verbal montre que l'avocat du Canton a fait une mise à jour au Conseil sur deux appels en cours à la Commission des affaires municipales de l'Ontario et l'a conseillé quant aux futures étapes. À ce titre, la nature des questions considérées relevait d'un examen à huis clos, conformément à l'exception des litiges qui avaient été citée, et aurait pu cadrer avec l'exception du « secret professionnel de l'avocat ».

Le procès-verbal public montre que le Conseil a adopté une résolution, en séance publique, pour se retirer à huis clos, et qu'il a confirmé la nature générale des questions devant y être étudiées (deux appels à la Commission des affaires municipales de l'Ontario), conformément à la Loi.

Compte tenu de ces renseignements, nous concluons que le Conseil du Canton de North Dumfries n'a pas enfreint les exigences sur les réunions publiques énoncées dans la Loi, lors de sa réunion à huis clos du 19 août 2013.

Au cours de notre conversation du 22 octobre 2013, nous avons passé en revue notre examen et nos conclusions et nous vous avons donné la possibilité de nous faire des commentaires. Le secrétaire a dit que nos conclusions ne lui posaient aucun problème et il a été d'accord pour inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil, prévue pour le 4 novembre 2013, et d'en afficher une copie sur votre site Web à l'intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques